

Guide fiscalité et investissement 2021

Ce que vous devez savoir

(Canada excepté Québec)

Table des matières

Mise en garde.....	4
Introduction.....	4
Liens utiles	4
Échéancier des différents feuillets fiscaux et sommaires	5
Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	6
Le <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i>	7
Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :	8
<input type="checkbox"/> Intérêts et autres revenus	8
<input type="checkbox"/> Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables	8
<input type="checkbox"/> Dividendes provenant de sociétés étrangères	8
<input type="checkbox"/> Revenus étrangers non tirés d'une entreprise	8
<input type="checkbox"/> Gains en capital / Pertes en capital	9
<input type="checkbox"/> Revenus du capital	9
FAQ – Feuillet T3.....	9
Compte conjoint.....	10
Feuillet T5 – État des revenus de placement.....	11
Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés	11
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	12
Revenus étrangers.....	12
Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles (« spin off »)	12
Intérêts billets liés	13
Intérêts courus sur titres d'emprunt	13
Transfert de titres vers un compte enregistré	13
Sommaire <i>Revenus de placements</i>	14
Compte conjoint.....	14
Feuillet T5008 – État des opérations sur titres.....	15
Comment se calcule le gain ou la perte en capital	16
Rapport <i>Gains et pertes réalisés</i>	18
Billets liés.....	20
Obligations à prime ou à escompte	25
FAQ – Feuillet T5008	26
Feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes	27
FAQ – Feuillet T5013.....	28
Compte conjoint.....	28

REER	29
Reçu de cotisation REER.....	29
REER au profit du conjoint.....	30
Cotisations excédentaires	30
Retrait des cotisations excédentaires.....	30
Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF	31
Règles d’attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait.....	32
Exceptions	32
Transfert du FERR/FRV au REER/CRI.....	33
Retrait REEE – Feuille T4A	33
Le compte d’épargne libre d’impôt (« CELI »).....	34
Admissibilité.....	34
Plafond annuel de cotisations à un CELI.....	34
Cotisations excédentaires	35
Retraits	35
Échéance du régime	35
Exploitation d'une entreprise	35
Différences entre un CELI et un REER	36
Divers	37
Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés.....	37
Feuille NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	37
Coupons détachés et obligations résiduelles	38
Calcul du gain (perte) si vente avant échéance.....	40
Feuilles fiscaux américains.....	41
Formulaire 1042-S (<i>Foreign Person’s U.S. Source Income Subject to Withholding</i>).....	41
Formulaire 1099 – DIV (Dividend and Distributions) et 1099-INT (Interest Income)	42
Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions)	43
FAQ – Feuilles fiscaux et divers	44
GUIDE – T1135.....	47

Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se retrouvant dans ce guide.

Introduction

Ce guide a été préparé par la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (« FBNGP ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux et rapports d'information que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets gouvernementaux ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, sauf ceux du Québec. Nous encourageons les résidents du Québec à consulter le Guide fiscalité et investissement 2021 (Québec). Ce guide ne s'applique pas aux sociétés, fiducies ou aux particuliers non-résidents.

De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces.

Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- > Site Web (page d'accueil) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- > « Mon dossier » pour les particuliers : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>
- > Trousses d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>
- > ARC et la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

Échéancier des différents feuillets fiscaux et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets gouvernementaux et sommaires potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré		
Type de revenus / Frais	Feuille / Sommaire	Date limite d'envoi¹
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	28 février 2022
Intérêts payés et frais de placement	Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	28 février 2022
Gains et pertes réalisés	T5008 Sommaire <i>Transactions sur titres</i> ²	28 février 2022
Revenus sur coupons détachés	Rapport <i>Intérêts accumulés</i>	28 février 2022 ⁴
Distributions d'une fiducie	T3 et <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i> ²	31 mars 2022 ³
Société en commandite	T5013	31 mars 2022
Enregistré		
Retrait d'un régime enregistré :		
REER	T4RSP	28 février 2022
FERR/FRV/FRRI	T4RIF	28 février 2022
REEE/REEI	T4A	28 février 2022

- 1 - Date prescrite par le gouvernement.
- 2 - Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais FBNGP s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire.
- 3 - Lors du premier envoi du feuillet T3, un « Sommaire des parts de fiducie à venir » pourrait vous être transmis. Ce sommaire indiquera la liste des fiducies pour lesquelles les émetteurs n'ont pas encore communiqué l'information fiscale nécessaire à la production des feuillets fiscaux et pour lesquelles un feuillet sera expédié ultérieurement.
- 4 - Disponible en tout temps après le 1^{er} janvier 2022.

Cotisations REER		
Moment de cotisation	Date limite de cotisation	Moment de réception
60 premiers jours 2021	1 ^{er} mars 2021	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2021.
Reste de l'année 2021	s.o.	Vous devriez le recevoir en janvier 2022.
60 premiers jours 2022	1 ^{er} mars 2022	Vous devriez le recevoir en mars 2022.

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevances ou des fiducies de placement immobilier (FPI), vous recevrez un feuillet T3 ainsi qu'un *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* spécifiant les montants et la nature de ces distributions versées dans votre compte.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année		Statement of Trust Income Allocations and Designations / État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) T3	
49 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	50 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	51 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	21 Capital gains / Gains en capital	30 Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction	
23 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	32 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	39 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	26 Other income / Autres revenus	Trust year end / Fin d'année de la fiducie	
Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso)		Box / Case		Footnotes – Notes	
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire		Trust's name and address – Nom et adresse de la fiducie			
Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire		Account number / Numéro de compte		Report code / Code du genre de feuillet	
12 T3 (XX)		14 T		16	
				Beneficiary code / Code du bénéficiaire	
				18	
For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.					

Veillez noter que les sociétés de fonds communs de placement (fonds mutuels) émettent généralement elles-mêmes leurs feuillets fiscaux. Vous devriez recevoir un feuillet T3 distinct pour chaque fonds mutuel. Ainsi, si vous détenez un fonds mutuel de type « sociétés canadiennes » et un fonds mutuel de type « revenu fixe » de la Société Mutuelle ABC inc., vous devriez recevoir deux feuillets T3 de la Société Mutuelle ABC inc. Vous devrez attendre d'avoir reçu tous vos feuillets avant de remplir votre déclaration de revenus.

Prenez note que plusieurs sociétés de fonds émettent des feuillets T3 consolidés et dans de telles circonstances, vous recevrez un seul feuillet (consolidé).

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que les feuillets T3 sont émis au nom de la fiducie et que vous ne trouverez pas de feuillet T3 au nom de FBNGP. L'information indiquée sur vos feuillets T3 sera donc affichée dans *Mon dossier* au nom de chaque fiducie, et par conséquent, afin de concilier tous ces montants, vous devez vous référer à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Les montants pouvant apparaître sur votre T3 incluent :

- > Intérêts et autres revenus
- > Dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables
- > Dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables
- > Revenus étrangers non tirés d'une entreprise
- > Revenus de capital
- > Gains en capital

Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie

Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie est émis par FBNGP. Il vous donne les détails par fiducie, la nature des distributions ainsi que les cases associées en ordre chronologique. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

Les dépenses dans la section « payé par vous » se composent essentiellement de l'impôt étranger retenu sur les revenus versés

DATE 20XX		QUANTITÉ	DESCRIPTION	CASES T3/REL16	PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;">  <p>1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9</p> </div> <div style="width: 65%; text-align: right;"> <p>SOMMAIRE DE L'ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE 20XX (Excluant fonds mutuels)</p> </div> </div>						
<p>PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE</p>				<p>Référence XXXXX Conseiller en placement NOM PRÉNOM Téléphone N.A.S 000 000 000 Résident QUÉBEC</p>		
<p>VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X</p>						
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.10	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		3.88	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	0.61		
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.11	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.20	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		8.02	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	1.25		
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.23	
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30	
	(25/F)	REVENU ETRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90	
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86		
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34	
TOTAL						
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30	
	(25/F)	REVENU ETRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90	
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86		
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34	

Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :

> Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus (ex. : intérêts, revenus de location) sont reportés à la case 26 « Autres revenus » du feuillet T3.

> Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables

Afin de différencier les *dividendes déterminés* des *dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)*, SVP voir la section « Dividendes de sociétés canadiennes imposables » ci-dessous.

1- Dividendes déterminés

Fédéral : le montant réel (non majoré) de dividendes déterminés reçus par le détenteur d'unités est reporté à la case 49 du feuillet T3. Ce montant n'est pas celui qui sera utilisé dans votre déclaration de revenus fédérale. Il s'agira plutôt du montant imposable (majoré) qui apparaît à la case 50 du feuillet T3 qui devra être inclus dans votre déclaration de revenus. Vous aurez droit à un crédit d'impôt pour dividendes déterminés qui se trouve à la case 51 du feuillet T3. Les composantes de « dividende majoré » et de crédit pour dividendes font partie du mécanisme d'intégration des revenus gagnés par une société. Puisque les dividendes représentent une distribution des profits des sociétés après impôts, il faut donc procéder à des ajustements (majoration et crédit) afin de ne pas soumettre ce revenu à une double imposition.

2- Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Fédéral : le montant réel (non majoré) de dividendes autres que des déterminés reçus par le détenteur est reporté à la case 23 du feuillet T3. Encore une fois, ce n'est pas le montant qui sera utilisé dans la déclaration de revenus fédérale du particulier. C'est le montant de la case 32 du feuillet T3, soit le montant imposable (majoré), qui devra être reporté. Le crédit pour les dividendes autres que des déterminés se retrouvera à la case 39 du feuillet T3.

> Dividendes provenant de sociétés étrangères

Veillez noter que les dividendes de sociétés étrangères (américaines, européennes, etc.) seront reportés à la case 25 du feuillet T3. Ces derniers n'ont pas à faire l'objet de majoration et ne donnent pas droit à un crédit d'impôt, la mécanique d'intégration s'appliquant seulement aux dividendes de sociétés canadiennes.

> Revenus étrangers non tirés d'une entreprise

À des fins fiscales canadiennes, les dividendes de source étrangère sont imposés et traités de la même manière que les revenus d'intérêts. Tous les revenus de source étrangère bruts (avant retenue) reçus par la fiducie se retrouveront à la case 25 du feuillet T3. À noter que le revenu étranger est généralement assujéti à une retenue d'impôt étranger dans le pays d'origine. Bien que vous ayez reçu le montant après déduction de la retenue d'impôt étranger, vous devrez déclarer le montant brut. Vous ne pouvez pas déduire directement le montant d'impôt étranger du revenu brut, mais vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger pour une partie de la retenue. La retenue d'impôt étranger qui pourrait potentiellement vous donner droit à un crédit d'impôt étranger se retrouve à la case 34 du feuillet T3. Veillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

> Gains en capital / Pertes en capital

Les placements de la fiducie peuvent générer des gains (pertes) en capital en effectuant des dispositions de biens sous-jacents. Seuls les gains en capital seront attribués aux détenteurs d'unités sur la base d'une répartition prévue par le gestionnaire d'investissement de la fiducie. Le gain en capital sera indiqué à la case 21 du feuillet T3. Le gain en capital conservera sa nature. La moitié des gains en capital ne sont pas imposables et doivent réduire les pertes en capital par ailleurs réalisées au cours de la même année. Tous ces éléments sont traités dans l'annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital de votre Déclaration de revenus et de prestations de l'année courante.

> Revenus du capital

Le montant de la case 42 du feuillet T3 représente une distribution ou un remboursement de capital de la fiducie. À noter que ce montant n'est pas imposable et n'a pas à être inclus dans la déclaration de revenus. Cependant, ce montant doit être pris en considération lors du calcul du prix de base rajusté (« PBR ») de vos unités de fiducie. Le remboursement de capital viendra réduire le PBR de vos unités de fiducie. Veuillez conserver cette information afin de vérifier que l'ajustement au PBR de vos unités de fiducie a été fait.

FAQ – Feuillet T3

- > Q : Mon feuillet T3 et mon *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* font mention d'un gain en capital, mais je n'ai rien reçu dans mon compte; dois-je déclarer ces sommes ?

R : Oui, il faut généralement déclarer ces sommes. Les fonds communs de placement attribuent parfois des gains en capital, souvent nommés « distributions fantômes » sans qu'il y ait de paiement réel dans le compte. Par la suite, il faut faire un ajustement du PBR si cela n'est pas encore fait. Afin d'avoir l'information précise sur ces distributions, veuillez vous référer au site Internet du fonds commun de placement en question.

- > Q : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3 si tard pendant le mois d'avril ?

R Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'elles attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c.-à-d. 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production des T3, ce qui engendre des délais de production.

- > Q : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3 modifié ?

R : Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions très tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite, et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

- > Q : J'ai reçu un feuillet T3 de FBN. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3 émis par FBNGP dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T3 sont émis par FBN, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur les feuillets T3 que vous avez reçus seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de feuillet T3 au nom de FBNGP. Afin de concilier l'information par fiducie indiquée à *Mon dossier*, vous devez vous référer aux détails inscrits à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5 – État des revenus de placement

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, des intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré. Les montants figurant dans les cases du feuillet T5 représentent les totaux indiqués sur le *Sommaire Revenus de placements*. Si vous détenez un compte libellé en devises américaines, vous recevrez un T5 distinct pour ce compte. Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$, mais vous devez inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus. À noter que le feuillet T5 n'inclut pas les revenus des obligations à escompte, tels que les bons du Trésor et les papiers commerciaux, mais ceux-ci doivent aussi être déclarés.

Si vous détenez des actions d'une société à actions scindées (« split corp »), vous recevrez un feuillet T5 additionnel pour les dépenses et les revenus liés aux placements dans cette catégorie de titres. De plus, vous pourriez également recevoir un feuillet T5 si vous êtes détenteur d'actions de sociétés de placement immobilier ou d'actions de Fonds d'investissement à capital limité aux États-Unis.

De plus, les fonds communs constitués en société (et non en fiducie) émettent également des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés

Le montant total du revenu de prêt que vous avez réalisé en rapport avec vos titres prêtés doit être inclus dans votre déclaration de revenus. Ce revenu de prêt est inclus dans la case 14 – Autres revenus de source canadienne de votre feuillet T5 et sera également inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire la somme perçue par Natcan. Vous devriez vous adresser à un fiscaliste pour connaître toutes les répercussions fiscales de votre participation au programme. Veuillez consulter les détails dans la section *Sommaire revenus de placement* ci-dessous.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		T5 Statement of Investment Income État des revenus de placement		Year Année	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli		
Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral				13 Interest from Canadian sources		18 Capital gains dividends	
24 Actual amount of eligible dividends	25 Taxable amount of eligible dividends	26 Dividend tax credit for eligible dividends			Intérêts de source canadienne		Dividendes sur gains en capital		
Montant réel des dividendes déterminés	Montant imposable des dividendes déterminés	Crédit d'impôt pour dividendes déterminés							
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends			21 Report Code	22 Recipient identification number	23 Recipient type		
Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés			Code du feuillet	Numéro d'identification du bénéficiaire	Type de bénéficiaire		
Other information (see the back) Autres renseignements (lisez le dos)			14	2,129.94					
			Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant	
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire					Payer's name and address – Nom et adresse du payeur				
Currency and identification codes Codes de devise et d'identification		27	28	29		For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le dos.			
		Foreign currency Devises étrangères	Transit – Succursale	Recipient account number Numéro de compte du bénéficiaire					
See the privacy notice on your return. / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration. T5 (09/21)									

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Afin de respecter le principe d'intégration entre une société et les actionnaires, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables sont assujettis à un mécanisme de majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel principe est primordial en fiscalité afin d'assurer la « neutralité fiscale », c'est-à-dire que tout revenu gagné par une société qui vous a été redistribué sous forme de dividende (net d'impôt corporatif) devrait être assujetti au même fardeau fiscal que si vous aviez gagné directement ce revenu.

Essentiellement, la majoration, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes varieront selon le type de dividende que vous avez reçu d'une société canadienne imposable soit, « dividendes déterminés » ou « dividendes autres qu'un dividendes déterminés » (ou dividendes ordinaires). Essentiellement, la majoration/crédit d'impôt fait en sorte que les « dividendes déterminés » sont imposés à un taux d'impôt moindre que les « dividendes autres que dividendes déterminés ».

La détermination du type de dividende dépend principalement du taux d'impôt corporatif applicable au revenu tiré de la société. De manière générale, les revenus corporatifs sont assujettis au « taux d'imposition général » ou au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ». Les « dividendes déterminés » (généralement, ceux provenant de sociétés publiques canadiennes) sont versés sur les revenus corporatifs assujettis au « taux d'imposition général ». Les « dividendes autres que des dividendes déterminés » (provenant surtout de sociétés privées canadiennes) sont plutôt payés sur les revenus assujettis au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ».

1 - Dividendes déterminés

Fédéral : les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus fédérale, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 du feuillet T5 – montant imposable des dividendes déterminés. Ce montant est celui de la case 24 multiplié par 1,38. De plus, vous retrouverez à la case 26 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

2 - Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Fédéral : les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5. Le montant à la case 11 est celui de la case 10 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case 12 du feuillet T5 le crédit d'impôt pour les dividendes autres que des dividendes déterminés.

Revenus étrangers

Les revenus étrangers (ex. : dividendes, intérêts ou de toute autre nature de source étrangère) figurent à la case 15 du feuillet T5. L'impôt étranger payé à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du feuillet T5. Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt étranger payé dans votre déclaration. Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles (« spin off »)

À des fins fiscales canadiennes, lorsqu'une société étrangère procède à une réorganisation et distribue des actions d'une nouvelle société, la valeur marchande des nouvelles actions distribuées doit être reportée à titre de dividende étranger (case 15 du feuillet T5), lorsque les actions sont détenues dans un compte non enregistré. L'événement est donc généralement imposable au Canada, et ce, même si ce dernier n'aura aucun impact fiscal dans le pays étranger.

Cependant, un report d'impôt canadien est possible lorsque la réorganisation de la société étrangère satisfait certains critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi qui régit l'impôt fédéral canadien, ci-après « LIR »). Afin de profiter de ce report, la société étrangère doit notamment fournir à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») de l'information sur sa réorganisation. Les sociétés étrangères autorisent généralement l'ARC à publier le fait que leurs actions sont admissibles à ce report. Ainsi, les réorganisations étrangères admissibles se retrouvent généralement sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/reorganisations-societe-etrangere-derivation-admissibles.html>

Afin de profiter de ce report, vous devez produire un choix avec votre déclaration de revenus fédérale en suivant la procédure stipulée à cette adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/renseignements-actionnaires-canadiens.html>

Notez que même lorsque la réorganisation étrangère est admissible au report d'impôt et que le choix est produit dans les délais prescrits, le montant apparaîtra tout de même à la case 15 du feuillet T5.

Intérêts billets liés

À la suite des changements réglementaires en 2017, en ce qui concerne les cessions ou les transferts de billets liés à des actions avant échéance, tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré à titre d'intérêt couru. Cet intérêt est inscrit à la case 30 du feuillet T5. La case 21 (produits de disposition ou paiements) du feuillet T5008 n'inclut pas l'intérêt déclaré sur le feuillet T5.

Voir la section intitulée « Billets liés » ci-dessous.

Intérêts courus sur titres d'emprunt

Les intérêts courus durant l'année sur les titres d'emprunt à escompte (ex. : coupons détachés et obligations résiduelles) et les titres d'emprunt à intérêt composé (ex. : certificats de placement garanti) doivent être déclarés chaque année, et ce, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont soit inclus dans votre feuillet T5 à l'exception des intérêts sur les coupons détachés et sur les obligations résiduelles qui figurent sur le Rapport Intérêts accumulés transmis par votre conseiller.

Voir la section intitulée « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous.

Transfert de titres vers un compte enregistré

Si des obligations d'épargne ou d'autres types d'obligations sont transférées avec les intérêts courus à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), les intérêts seront inclus sur le feuillet T5 et figureront également sur le sommaire *Revenus de placements*.

Sommaire Revenus de placements

Ce sommaire récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes non enregistrés durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année, par exemple les intérêts sur le solde débiteur des comptes sur marge ou les intérêts courus payés au moment de l'achat d'une obligation. Les intérêts courus qui ont été payés ne doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré.

Le prêt de titres entièrement payés apparaît comme SLR et E45 dans le *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire tous les frais d'agent que vous avez payés, car il s'agit de frais que vous avez engagés pour gagner un revenu de bien ou d'entreprise dans le cadre de vos prêts de titres. Les frais d'agent que vous avez payés doivent être ajoutés aux autres frais financiers déductibles. Ils seront inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*.

DATE 2020	QUANTITY	DESCRIPTION		PAYÉ PAR VOUS	AMOUNT	PAYÉ À VOUS
20.11.27	148	PAN AMERICAN SILVER CORP	(1) DIV			13.28
20.12.01		RSL Advisor Fees/Frais ge	(W) E45	7.42		
20.12.01		RSL Agent Fees/Frais agen	(W) SLR	31.06		
20.12.01		RSL revenues/Revenus PTD	(2) SLR			78.37
20.12.10	7,782	KINROSS GOLD CORP	(1) DIV			303.57
20.12.15	221	AGNICO EAGLE MINES LTD	(1) DIV			97.24
20.12.21	192,383	ALAMOS GOLD INC CL-A	(1) DIV			4,879.22
TOTALS FOR ALL ACCOUNTS :						
(0) TOTAL ELIGIBLE INTEREST FROM CANADIAN SOURCES				105.52		3.23
(1) TOTAL ELIGIBLE DIVIDENDS FROM CANADIAN CORPS.						17,757.11
(2) TOTAL OTHER INCOME FROM CANADIAN SOURCES						2,129.94
(5) TOTAL GROSS INCOME FROM FOREIGN SOURCES						1,199.94
(W) TOTAL ADMINISTRATION FEES				1,060.15		

Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis aux deux noms.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

- > Le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 réfère aux données que nous avons dans nos systèmes et devrait généralement être identique à la valeur comptable qui est indiquée dans le Rapport *Gains et pertes réalisés* que votre conseiller pourra vous fournir. Notez que ce montant représente le coût initial en incluant quelques ajustements dont, entre autres, les frais de transactions, les distributions réinvesties, le retour de capital ou certains événements de réorganisation liés au titre (voir la section « Limitations du rapport » ci-dessous, pour plus de détails). Exceptionnellement, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 diffère du montant inscrit dans le Rapport *Gains et pertes réalisés*.
- > De plus, comme indiqué dans le guide de l'ARC, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 ne représente pas le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain/perte, et ce, même s'il est identique à celui qui se trouve dans le Rapport *Gains et pertes réalisés* remis à titre informatif. À ce titre, nous vous prions de vous référer à la FAQ à la fin de cette section pour plus de détails.
- > Dans tous les cas, vous devez prendre le « prix de base rajusté » calculé selon vos données globales comme indiqué à la page suivante. **IMPORTANT** : conservez les explications de vos calculs de vos PBR, surtout s'ils diffèrent des valeurs indiquées à la case 20 de vos feuillets T5008. Vous serez ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignements additionnels des autorités fiscales, le cas échéant.
- > Si la case 20 est vide, c'est parce que l'institution n'a pas l'information exacte à ce sujet. Vous devrez donc vérifier dans vos dossiers pour déterminer le PBR afin de pouvoir calculer votre gain ou votre perte.
- > Attention, si vous utilisez des feuillets numérisés, vous devez ajouter manuellement, dans l'annexe 3, le prix de base rajusté, sinon votre gain sera surévalué. Veuillez trouver ci-après une section qui vous expliquera le concept entourant le PBR.

Comment se calcule le gain ou la perte en capital

La perte ou le gain en capital se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR moins les dépenses engagées pour vendre le titre. Ainsi, le PBR sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain en capital du contribuable.

Produit de disposition

Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du feuillet T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.

Commissions ou frais

Les commissions ou frais déboursés sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte en capital comme mentionné précédemment. Veuillez vous référer à vos relevés de portefeuille ou avis d'exécution. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller.

PBR aux fins fiscales

C'est généralement le coût d'acquisition d'un titre avec certains ajustements à la hausse ou à la baisse. Par exemple, les frais de courtage ou de commissions sont ajoutés au PBR et pour certains titres, les distributions de capital viennent réduire le PBR. Ainsi, « PBR » est un terme défini par nos lois fiscales.

Règles spéciales pour les biens identiques

Lorsqu'une personne acquiert des titres identiques à des coûts variés, un PBR moyen doit être calculé après chaque achat. Les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR. L'ARC considère que les biens identiques sont des biens qui sont semblables en prenant compte des points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aura pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Par exemple, les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds communs de placement seront considérées comme des biens identiques.

Voici le lien de l'ARC qui offre des renseignements sur le calcul des gains et pertes en capital, et sur la façon de remplir adéquatement votre déclaration de revenus (ex. : l'annexe 3) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-127-gains-capital/calculer-declarer-vos-gains-pertes-capital.html>

L'exemple suivant démontre le calcul du PBR moyen pour les actions d'une même catégorie d'actions pour la société XYZ inc., soit un calcul du PBR moyen pour les biens identiques :

Société XYZ inc.		A	B	C			D	E
Date		Nombre d'actions achetées ou vendues	Prix achat / prix de vente	Total (AxB)	Total actions	PBR moyen	PBR moyen par action	Gains (pertes) C – (Ax D)
10-fév.	ACHAT	100	12	1200	100	1200	12	
12-mars	ACHAT	150	9	1350	250	2550	10,2	
15-mars	VENTE	(50)	8	400	200	2040	10,2	(110)
25-juil	ACHAT	200	5	1000	400	3040	7,6	

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition pour les fins fiscales est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). Ainsi, aux fins du calcul du gain et de la perte en capital, le PBR doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé en devise étrangère. Ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Il en sera de même pour les éléments qui affectent le calcul du PBR (ex. : les distributions en capital) ainsi que ceux qui affectent le calcul du gain ou de la perte (ex. : les frais de vente.).

Notez que l'ARC permet, de manière administrative, dans certaines situations de revenus, d'utiliser le taux de change annuel moyen. Toutefois, cette discrétion ministérielle ne s'applique pas pour les éléments liés au calcul du gain ou de la perte en capital.

Rapport Gains et pertes réalisés

Votre conseiller peut vous fournir un Rapport *Gains et pertes réalisés*. Ce rapport est un outil qui facilitera la collecte de données pour les contribuables qui doivent remplir l'annexe 3 de leur Déclaration de revenus et de prestations fédérale. Le Rapport *Gains et pertes réalisés* a certaines limitations (voir la section « Limitations du rapport » à la page 18) et vous ou votre comptable devrez faire une analyse afin de déterminer comment remplir adéquatement l'annexe 3. Il se peut que le coût indiqué dans le Rapport *Gains et pertes réalisés* (colonne 8) ne soit pas le coût fiscal (ex. : vous détenez ce même bien dans un autre compte non enregistré ou lorsque des ajustements n'ont pas été effectués). Veuillez trouver ci-après un modèle du Rapport *Gains et pertes réalisés*, ainsi qu'une brève description des données qu'il contient.

M. NICOLAS COPERNIC (88-9991-A)												
Comptant												
Pour la période du 1 janvier 20XX au 31 décembre 20XX												
Votre conseiller en gestion de patrimoine												
GAINS ET PERTES RÉALISÉS (CAD)												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Date de règlement	Type	Quantité	Description	Prix unitaire	Produit de disposition	PBR unitaire	VL Comptable	Gain (ou perte)	% Gain (ou perte)	Nbre de jours	Portion d'intérêt	Intérêts courus
2021/04/22	Vente	(1 196)	ALBERTA 3.05% 1DC48	101.56	1 228.84	103.49	1 237.73	(23.08)	(1.86)	307		14.19
2021/04/22	Vente	(2 483)	BCIC BILL DEP 1.9% 26AV21	100.02	2 506.51	100.27	2 489.74	(6.24)	(0.25)	1 035		23.01
2021/04/26	Remboursement	(7 640)	BCIC BILL DEP 1.9% 26AV21	100.00	7 640.00	100.27	7 660.74	(20.74)	(0.27)	1 039		
Total BCIC BILL DEP 1.9% 26AV21					10 146.51 \$		10 150.48 \$	(26.98) \$				23.01 \$
2021/04/22	Vente	(1 339)	BMO NVCC FIX-T/V 17JN30	101.71	1 371.43	100.17	1 341.27	20.56	1.53	307		9.60
2021/04/19	Vente	(275)	BMO ULTRA S/T BD ETF-ACCM	53.83	14 803.25	54.78	15 064.70	(261.45)	(1.74)	213		
2021/11/01	Vente	(210)	BMO ULTRA S/T BD ETF-ACCM	53.84	11 306.40	54.78	11 503.95	(197.55)	(1.72)	409		
Total BMO ULTRA S/T BD ETF-ACCM					26 109.65 \$		26 568.65 \$	(459.00) \$				
2021/03/01	Vente	(33 669)	BRI ICM SEC F /SF/N	99.53	3 351.22	99.54	3 351.25	(0.03)		516		
2021/04/22	Vente	(1 807)	BRC BILL DEP 2% 21MR22	101.45	1 836.43	99.62	1 800.16	33.10	1.84	777		3.17
2021/07/23	Vente	(5 560)	BRC BILL DEP 2% 21MR22	101.11	5 659.22	99.62	5 538.95	82.49	1.49	869		37.78
Total BRC BILL DEP 2% 21MR22					7 495.65 \$		7 339.11 \$	115.59 \$				40.95 \$
2021/04/22	Vente	(1 508)	CANADA S-XG49 5.75% 1JN33	144.32	2 210.15	154.26	2 326.21	(149.79)	(6.44)	1 413		33.73
2021/12/20	Vente	(840)	CANADA S-XG49 5.75% 1JN33	144.60	1 217.15	154.26	1 295.76	(81.12)	(6.26)	1 655		2.51
Total CANADA S-XG49 5.75% 1JN33					3 427.30 \$		3 621.97 \$	(230.91) \$				36.24 \$
2021/04/22	Vente	(2 288)	FID CDA HAB 90 1.8%15DC24	103.55	2 383.58	104.80	2 397.82	(28.68)	(1.20)	160		14.44
2021/11/25	Vente	(743 435)	FID P/C AM DN-F/SF/N	18.83	14 000.00	11.95	8 884.78	5 115.22	57.57	938		
2021/02/25	Vente	(1 166)	HORIZONS ACTV C/B-E ETF	11.19	13 047.77	10.94	12 758.81	288.96	2.26	1 358		
2021/03/02	Vente	(1 166)	HORIZONS ACTV C/B-E ETF	11.03	12 855.38	10.94	12 758.81	96.57	0.76	1 363		
2021/03/05	Vente	(1 219)	HORIZONS ACTV C/B-E ETF	11.07	13 494.57	10.94	13 338.76	155.81	1.17	1 366		
2021/03/15	Vente	(1 219)	HORIZONS ACTV C/B-E ETF	11.06	13 482.63	10.94	13 338.76	143.87	1.08	1 376		
Total HORIZONS ACTV C/B-E ETF					52 880.35 \$		52 195.14 \$	685.21 \$				
2021/01/07	Cotisation	(152 535)	MJI ACT MDL F /SF/N	39.33	5 999.96	37.57	5 730.76	269.20	4.70	34		
2021/01/28	Vente	(2 000 000)	NBI CPA NBC F /SF/N	1.00	2 000.00	1.00	2 000.00	0.00		171		
2021/03/01	Vente	(2 000 000)	NBI CPA NBC F /SF/N	1.00	2 000.00	1.00	2 000.00	0.00		203		
2021/03/29	Vente	(2 000 000)	NBI CPA NBC F /SF/N	1.00	2 000.00	1.00	2 000.00	0.00		14		
2021/04/15	Vente	(500 000)	NBI CPA NBC F /SF/N	1.00	500.00	1.00	500.00	0.00		31		
2021/04/16	Vente	(572 400)	NBI CPA NBC F /SF/N	1.00	572.40	1.00	572.40	0.00		32		

Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par FBNGP et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de portefeuille d'investissement constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de FBNGP. Le relevé de portefeuille d'investissement aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes.

Page: 1 / 2
2022/01/12
11:30

Éléments du rapport

- 1 - DATE DE RÈGLEMENT** : date où la transaction devient payable servant également à calculer le nombre de jours de détention du titre.
 - 2 - TYPE** : type de transaction qui déclenche un calcul de gains et/ou pertes. Mis à part une vente, il existe d'autres types de disposition comme une échéance, une cotisation en biens ou un remboursement. Ces transactions doivent nécessairement apparaître sur le Rapport de gains et pertes réalisés.
 - 3 - QUANTITÉ** : représente le nombre d'unités vendues, cotisées ou remboursées lors de la transaction. Notez que pour un même titre, les transactions sont présentées séparément.
 - 4 - DESCRIPTION** : description du titre tel que présenté dans tous les rapports ainsi que sur les relevés de la firme.
 - 5 - PRIX UNITAIRE** : cours du titre au moment de la vente, de la cotisation ou du remboursement.
 - 6 - PRODUIT DE DISPOSITION** : montant total net de la disposition. Si la transaction est assujettie à des frais de courtage, ceux-ci ont déjà été soustraits du total.
 - 7 - PBR UNITAIRE** : coût déboursé à l'acquisition du titre par unité.
 - 8 - VL COMPTABLE** : équivaut au coût initial avec certains ajustements requis par nos lois fiscales afin de déterminer le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain ou de la perte fiscale. Par exemple, les remboursements de capital réduisent ce montant. Attention ce montant peut ne pas représenter le « prix de base rajusté » nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital voir la section « Limite du Rapport *Gains et pertes réalisés* ».
 - 9 - GAIN (OU PERTE)** : équivaut à la différence entre le montant sous « *VL Comptable* » et le montant sous « *PRODUIT DE DISPOSITION* ». Si le résultat est positif, il s'agit d'un gain et s'il est négatif, il s'agit d'une perte.
 - 10 - % GAIN (OU PERTE)** : ce pourcentage est obtenu en divisant le montant du gain (ou de la perte) par le montant « *PRIX DE BASE RAJUSTÉ TOTAL* » et multiplié par 100.
 - 11 - NBRE DE JOURS** : il s'agit du nombre de jours de détention du titre dans la mesure où cette information est disponible. Si le titre a été reçu en transfert ou n'a pas été acheté auprès de la firme, une date sera appliquée automatiquement afin de permettre le calcul du gain ou de la perte et dans ce cas, le nombre de jours indiqué pourrait être erroné.
 - 12 - PORTION D'INTÉRÊT** : notez que le montant indiqué comprend les intérêts cumulatifs depuis la détention du titre. Ce montant doit être considéré dans le calcul du gain (perte) soit,

$$\text{colonne 6 (PD) moins colonne 8 (VL COMPTABLE) moins colonne 12 (portion intérêts) = colonne 9 (gain ou perte)}$$
- Notez qu'une partie des intérêts indiqués a été incluse dans vos revenus des années passées (vous référer aux sections « Coupons détachés et obligations résiduelles » et « Obligation à prime ou à escompte » pour plus de détails concernant l'imposition des revenus d'intérêts et le calcul du gain ou de la perte en capital).
- 13 - INTÉRÊTS COURUS** : lors de la vente ou de toute disposition d'un titre à revenu fixe, cette colonne affiche la portion d'intérêt inclus dans le total de la transaction affiché à la colonne « *PRODUIT DE DISPOSITION* ». Il s'agit d'une information additionnelle au bénéfice du client au moment de préparer sa déclaration fiscale.
 - 14 - Avis de non-responsabilité de la part de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine selon lequel nous croyons que les renseignements contenus dans le rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis.**
 - 15 - Pagination, date et heure de production du rapport.**

Limitations du Rapport *Gains et pertes réalisés* (ci-après le « Rapport »)

Tel que mentionné précédemment, le Rapport *Gains et pertes réalisés* n'est pas un rapport prescrit par les autorités fiscales. Certaines limitations doivent donc être prises en considération au moment de produire votre déclaration de revenus. Notez que les autorités fiscales exigent des institutions financières de soumettre, par l'intermédiaire du feuillet T5008, des informations précises décrites précédemment.

- > **VL Comptable indiquée sur le Rapport** : le montant représentant « la valeur comptable » dans le Rapport peut ne pas représenter le « prix de base rajusté » nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital soit, le montant représentant le PBR aux fins fiscales. À titre d'exemple, le Rapport ne considère pas les biens identiques que vous pouvez détenir dans un autre compte soit, un élément important à prendre en considération pour établir le PBR tel que défini en vertu de la législation fiscale (ex. : LIR).
- > **Conciliation entre le feuillet T5008 et le Rapport** : certaines transactions qui n'apparaissent pas sur le Rapport peuvent tout de même faire partie du feuillet T5008. À titre d'exemple, une contribution en titre à un REER ou à un CELI génère une disposition présumée à la juste valeur marchande (ci-après « JVM »). Lorsqu'il en résulte une perte en capital cette dernière est réputée nulle en vertu de la législation fiscale (perte réputée nulle) et par conséquent, n'apparaît pas sur le Rapport. Cependant, l'ARC exige tout de même que la transaction soit déclarée sur le feuillet T5008. Il peut aussi arriver que la disposition d'un titre de marché monétaire n'apparaisse pas sur le Rapport, le coût et le produit de disposition n'ayant pas varié. Par contre, puisqu'il s'agit d'une disposition, il doit apparaître sur le feuillet T5008.

Attention : lorsque les titres de marchés monétaires sont en devises étrangères, un gain ou une perte de change peut être réalisé(e) selon que les taux de change varient à l'achat ou à la vente.

- > **Options d'achat ou de vente** : les transactions d'options font l'objet d'une fiscalité particulière. Le Rapport contient des informations pertinentes au calcul du gain ou de la perte en capital issu(e) des diverses transactions impliquant les options de vente ou les options d'achat. Il est toutefois recommandé de ne pas utiliser seulement l'information indiquée à la colonne Gain (ou Perte), mais plutôt d'utiliser les données du Rapport pour calculer, en vertu de la LIR, le gain ou la perte lié(e) à la transaction. Notez que le calcul diffère selon la situation, c'est-à-dire si vous êtes détenteur ou signataire de l'option, si l'option est exercée ou non, etc. Pour obtenir plus d'information sur la fiscalité des options, nous vous référons au guide intitulé *Régime fiscal des options sur actions* rédigé par KPMG et disponible sur le site du TMX de la Bourse de Montréal : https://www.m-x.ca/f_publications_fr/brochure_fiscalite_kpmg_fr.pdf
- > **Taux de change** : notez que lors de transfert de compte (interne ou externe), il est possible que l'historique des taux de change ne soit pas transféré sur le Rapport. Pour modifier l'historique des taux de change, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance.

Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Depuis le 1er janvier 2017, les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Attention : certains produits peuvent porter le nom de « billet » et ne pas être assujettis à ces règles si la nature juridique du produit n'entre pas dans la définition prévue par la LIR applicable aux « billets liés ». À titre d'exemple, les billets à coupons fixes (rachetables par anticipation ou non) ne sont pas visés, car ils ne prévoient aucun intérêt variable ou conditionnel s'ajoutant aux intérêts fixes. Ainsi, ces billets, dont les paiements d'intérêts ne dépendent pas d'une certaine manière de la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme, reçoivent le même traitement fiscal qu'une obligation conventionnelle (référer à la section « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous).

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié:

- 1 - Les intérêts imposables (feuillelet T5);
- 2 - Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt (aucun feuillelet prescrit);
- 3 - Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillelet T5008 et calcul du PBR).

Il est conseillé de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

- 1 - *Calcul des intérêts* : le paragraphe 20(14.2) de la LIR prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci-après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe que le billet lié ait été vendu avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC exige que la partie intérêts soit incluse sur un feuillelet T5.

- 2 - *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le feuillelet T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) de la LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).

- 3 - *Calcul du gain ou de la perte* : au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le PBR nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillelet T5008 (Case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillelet T5008 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le feuillelet T5.

Attention : S'il s'avère que le produit de disposition soit différent entre celui indiqué dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* et celui indiqué sur le feuillelet T5008, veuillez utiliser celui du feuillelet T5008.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital ». Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)b) de la LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier, ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$
Intérêts (T5)	70 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 070 \$
Ajustement (intérêts)	70 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 050 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêts (T5)	- \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêts)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au PBR (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	USD		Taux de conversion	\$ CAD
Valeur nominale	1 000 \$	16 janv. 2019	1,1	1 100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$	18 avr. 2019	1,2	1 260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$	26 nov. 2019	1,3	1 391 \$
Intérêts (T5)	70 \$		1,3	91 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$		1,2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1 070 \$		1,3	1 391 \$
Ajustement (intérêts)	(70) \$		1,3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$			1 300 \$
Coût initial	1 050 \$		1,2	1 260 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$		1,2	(60) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$			1 200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêts)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

Obligations à prime ou à escompte

De manière générale, une obligation qui se transige sur un marché secondaire permet aux investisseurs d'acheter et de vendre l'obligation à des prix qui fluctuent en raison de plusieurs facteurs, notamment le taux d'intérêt en vigueur au moment de la transaction. Ainsi, l'obligation peut **se vendre** à un prix inférieur (à escompte), à un prix supérieur (à prime) ou à un prix égal à leur valeur nominale.

Les obligations auront ainsi souvent des revenus d'intérêts et un potentiel de gain (perte) en capital.

Calcul de la partie intérêt

La LIR oblige les contribuables, qui détiennent des contrats de placements (dont font partie les obligations) acquis après le 31 décembre 1989, à déclarer leurs revenus d'intérêts annuellement. Ainsi, les revenus d'intérêts doivent être déclarés annuellement à la date d'anniversaire du placement. Au moment de la vente, il est probable qu'une partie des intérêts courus soit incluse dans le prix de vente. Ainsi, le vendeur doit ajouter à ses revenus cette partie d'intérêt couru. L'acquéreur pourra **déduire les intérêts payés**.

Voici sommairement quelques impacts fiscaux :

- > Les intérêts courus depuis le dernier versement qui font partie du prix de vente (20(14)(b) LIR et 167 LIR).
- > L'acquéreur recevra le T5 pour l'année complète, mais en déduit la partie payée au vendeur.
- > La déduction est accordée dans l'année d'imposition où les intérêts courus ont été inclus au revenu du contribuable.

Calcul du gain (perte) l'année de la disposition

Pour le vendeur, la différence entre le **prix de vente** et le **prix payé après avoir soustrait la portion représentant les intérêts courus depuis le dernier versement d'intérêt** constituera alors un gain ou une perte en capital.

- > Exemple tiré de Solution IQPF
Obligation acquise 1^{er} janvier 2020
Échéance : 31 décembre 2035
Intérêt à 3 % payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.
Valeur nominale : 10 000 \$
Prix payé : 10 000\$
Vente des obligations 31 juillet 2020 à un prix de 10 500 \$
Impact fiscal pour le vendeur

Valeur Nominale	10 000 \$		
Taux d'intérêt	3%		
Calcul du revenu d'intérêts		2020	
Versement semestriel 1	1er janvier au 30 juin	150,00	6/12
Versement semestriel 2	1 juillet au 31 juillet	25,48	31/365
	TOTAL INTÉRÊTS	350,96	
Calcul du Gain (Perte)		2020	
Prix de vente	10 500,00 \$		
PBR	10 000,00 \$		
Gain (Perte)	500,00 \$		

FAQ – Feuillet T5008

- > Q : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuillet T5008 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales ?

R : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- > lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrects.
 - > lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
 - > lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
 - > lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
 - > certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin-off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
 - > si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).
 - > si vous avez effectué des transactions de vente à découvert et que la position n'a pas été entièrement couverte pendant l'année, la valeur comptable pourrait ne pas être reflétée avec exactitude.
- > Q : S'il y a une différence entre ce qui est indiqué sur le feuillet T5008 et sur le Rapport *Gains et pertes réalisés*, quel montant a préséance ?
 - > R : C'est le montant inscrit au T5008 qui a préséance. Par exemple, si le client vend sa position et qu'un ajustement de valeur comptable arrive par la suite, la valeur comptable du feuillet T5008 sera différente.

Feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes

Si vous détenez des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), vous recevrez l'information fiscale sur un feuillet T5013. À noter que vous recevrez un T5013 distinct pour chaque société en commandite (ou de personnes) que vous détenez.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		T5013 Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes	
Filer's name and address – Nom et adresse du déclarant AMERICAN HOTEL INCM REIT LPU 1660 - 401 WEST GEORGIA STREET VANCOUVER BC V6B5A1		Fiscal period end / Exercice se terminant le YYYY MM DD 20XX 12 31 AAAA MM JJ	
Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères) 001 000000000R20000		Tax shelter identification number (see statement on reverse side) / Numéro d'inscription d'un abri fiscal (voir l'annonce au dos) TS	
Partner's name and address – Nom et adresse de l'associé FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE PREPARE PAR : FINANCIERE BANQUE NATIONALE		SBC# 000000 TOTAL DIST. \$ 142.50	
Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé 006		Partner code / Code de l'associé 002 0	
		Country code / Code du pays 003 CAN	
		Recipient Type / Genre de bénéficiaire 004 3	
		Partner's share (% of partnership) / Part de l'associé (%) dans la société de personnes 005 0.0009	
		Total limited partner's business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise du commanditaire 010	
		Total business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise 020	
		Total capital gains (losses) / Total des gains (pertes) en capital 030	
		Capital cost allowance / Déduction pour amortissement 040	
Box - Case Code Other information - Autres renseignements		Box - Case Code Amount - Montant	
		113 65.18	
		128 0.24	
		135 127.11	
		135 USA 127.11	
		210 50.05	
		211 USA 50.05	

Veillez prendre note qu'un détenteur de parts de sociétés doit indiquer à l'ARC la répartition qui est faite par la société de personnes, laquelle peut différer des sommes réellement reçues dans le compte. Ainsi, le contribuable devra utiliser les montants indiqués sur le feuillet T5013. À noter que le montant qui a été réellement distribué est généralement indiqué dans le coin droit du feuillet à titre informatif.

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que le feuillet T5013 est émis au nom de la société et que vous ne trouverez pas de T5013 au nom de FBNGP. L'information indiquée à votre T5013 sera donc affichée au nom de chaque société dans le système *Mon dossier*.

En raison de la complexité et du nombre de cases et d'informations qui sont présentées sur le feuillet T5013, nous vous recommandons fortement de consulter le site de l'ARC sur ce sujet, grâce au lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t5013-inst.html>

En ce qui concerne les sociétés de personnes qui constituent un abri fiscal ou qui renoncent à certains frais en faveur de l'investisseur original, ces dernières ont généralement une section très bien rédigée sur l'imposition des montants reportés sur le feuillet T5013 et sur la façon de les reporter dans votre déclaration. Nous vous suggérons donc de vérifier les explications fournies par ces sociétés de personnes sur leur site Internet.

FAQ – Feuillet T5013

- > Q : J'ai reçu un feuillet T5013 de FBN. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T5013 émis au nom de FBNGP dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T5013 sont émis par FBN, mais au nom de la société. Les revenus indiqués sur le T5013 seront donc affichés au nom de la société dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de T5013 au nom de FBNGP dans *Mon dossier*.

Compte conjoint

Lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

REER

Reçu de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes le rentier, entre le 2 mars 2021 et le 1^{er} mars 2022, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 2 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2022, soit du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2021 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2022, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2021 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 2 mars 2021 et le 1^{er} mars 2022.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE SECTION DE PATRIMOINE		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT FÉDÉRAL		
DATE	No. DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000		COTISANT No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000
Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature <input type="checkbox"/>				
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN				
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ				

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE SECTION DE PATRIMOINE		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT PROVINCIAL		
DATE	No. DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000		COTISANT No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000
Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature <input type="checkbox"/>				
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN				
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ				

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE SECTION DE PATRIMOINE		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE CONSERVÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE		
DATE	No. DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000		COTISANT No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000
Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature <input type="checkbox"/>				
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN				
AVIS: UNE COPIE DE CE REÇU EST TRANSMISE AUX CENTRES D'ISCAUX		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
Reçu officiel impôt		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		

REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujetti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit:

- > au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER ;
- > au moment du retrait des cotisations excédentaires.

Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées. Vous pouvez vous référer au [formulaire T746](#) pour savoir si vous êtes admissible à cette déduction compensatoire.

Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas, indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditée à votre impôt redevable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF RRSP INCOME / ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN REER				T4RSP	
Year / Année: 20XX	16 Annuity payments / Paiements de rentes: .00	18 Refund of premiums / Remboursement de primes: .00	20 Refund of excess contributions / Remboursement des cotisations excédentaires: .00	22 Withdrawal and contributions reported / Retrait et paiements de cotisation: 10 000.00	25 LLP withdrawal / Retrait REEP: .00	26 Amounts deemed received on designation / Montants réputés reçus lors de l'annulation de l'affectation: .00	35 Transfers on breakdown of marriage or common-law partnership / Transferts après rupture du mariage ou de l'union de fait: .00
	28 Other income or deductions / Autres revenus ou déductions: .00	30 Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu: 2 000.00	34 Amounts deemed received on death / Montants réputés reçus au décès: .00		27 RRSP withdrawal / Retrait REER: .00		
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire				28 Contributor spouse or common-law partner / Époux ou conjoint de fait cotisant: Via <input type="checkbox"/> Oui / No <input type="checkbox"/> Non	36 Spouse's or common-law partner's social insurance number* / Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait: .0000000000	12 Social insurance number* / Numéro d'assurance sociale: 000 000 000	14 Contract number / Numéro de contrat: XXXXXXXX
Last name (print) / Nom de famille (en lettres majuscules): FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM				80 Name of payer (bank) or plan - Nom du payeur (banquier) du régime: FINANCIERE BANQUE NATIONALE			
Address / Adresse: ADDRESS / ADRESSE				61 Account Number / Numéro de compte: .0000000000	40 Tax paid amount / Montant libéré d'impôt: .0000000000		

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels: T4RSP (XX)

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF INCOME FROM A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND / ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE				T4RIF	
Year / Année: 20XX	16 Taxable amounts / Montants imposables: 20 000.00	18 Deceased / Personne décédée: .00	20 Disposition / Annulation de l'enregistrement: .00	22 Other income or deductions / Autres revenus ou déductions: .00	24 Excess amount / Excédent: 4 161.58	26 Spouse's or common-law partner RRSP / FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait: NO	35 Transfers on breakdown of marriage or common-law partnership / Transferts après rupture du mariage ou de l'union de fait: .00
	28 Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu: 416.16	30 Year / Année: .00	31 Month / Mois: .00	32 Day / Jour: .00		32 Spouse's or common-law partner's social insurance number* / Numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait: .0000000000	12 Social insurance number* / Numéro d'assurance sociale: 000 000 000
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire				80 Name of payer (bank) or fund - Nom du payeur (banquier) de fonds: FINANCIERE BANQUE NATIONALE			
Last name (print) / Nom de famille (en lettres majuscules): FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM				61 Account Number / Numéro de compte: .0000000000	33 Tax paid amount / Montant libéré d'impôt: .0000000000		
Address / Adresse: ADDRESS / ADRESSE							

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels: T4RIF (XX)

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2019, 2020 ou 2021, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2021 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2021), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2021) ainsi que les deux années précédentes (2020 et 2019) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2021).

Consultez le site de l'ARC pour plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-retrait/retraits-reer-profit-epoux-conjoint-fait.html>

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- > Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- > Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résident du Canada;
- > Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- > L'année du décès.

Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF, ainsi qu'un reçu d'impôt portant la mention 60 l) (v). Le T4RIF aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le reçu d'impôt portant la mention 60 l) (v), inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

Retrait REEE – Feuillelet T4A

Un retrait de subventions ou de revenus d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année	T4A	
Payer's name – Nom du payeur FINANCIERE BANQUE NATIONALE		20XX	Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources	
061	Payer's program account number / Numéro de compte de programme du payeur		016	Pension or superannuation – line 11500 Prestations de retraite ou autres pensions – ligne 11500
	Social insurance number / Numéro d'assurance sociale 999 999 999	013	022	Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700
	Recipient's program account number / Numéro de compte de programme du bénéficiaire		018	Lump-sum payments – line 13000 Paiements forfaitaires – ligne 13000
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire			020	Self-employed commissions Commissions d'un travail indépendant
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First name – Prénom Initials – Initiales FIRST NAME SURNAME PRENOM NOM			024	Annuities / Rentes
ADDRESS / ADRESSE			048	Fees for services / Honoraires ou autres sommes pour services rendus
Box – Case Amount – Montant		Other information (see page 2) / Autres renseignements (voir à la page 2)		
014	XXXXXXX	042	872.62	
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera généralement pas imposable.

Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, résidant au Canada et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2019, 2020 et 2021 était de 6 000 \$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI, pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

Droits inutilisés des années antérieures + retraits de l'année précédente
+ droits de cotisation de l'année en cours.

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section

Mon dossier, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la JVM du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de la LIR, elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

> Exemple :

Rosanna est une résidente canadienne de 31 ans. Elle a ouvert un CELI le 6 février 2009 et cotisé le montant maximum qu'elle pouvait contribuer de 2009 à 2020. En février 2021, elle a cotisé 4 500 \$. Plus tard dans l'année, elle a reçu un montant inattendu de 4 100 \$. Elle a oublié que ses droits de cotisation pour 2021 étaient de 6 000 \$ et a décidé de cotiser la totalité du montant (4 100 \$) dans son CELI le 30 octobre 2021.

Après avoir fait cette cotisation, Rosanna avait un excédent de 2 600 \$ dans son CELI parce que le montant total de ses cotisations en date du 30 octobre, était de 8 600 \$ (4 500 \$ + 4 100 \$) et que ce montant dépassait ses droits de cotisation de 6 000 \$.

En présumant que Rosanna n'a fait aucune autre cotisation à son CELI et aucun retrait pendant le reste de 2021, elle a un impôt à payer de 78 \$ sur son excédent CELI. Ce montant a été calculé en multipliant l'excédent le plus élevé de chaque mois par 1 % pour chacun des mois d'octobre à décembre; donc, $2\,600 \$ \times 1 \% \times 3 \text{ mois} = 78 \$$.

Si, après avoir fait sa cotisation de 4 100 \$ le 30 octobre 2021, Rosanna avait réalisé son erreur et retiré 2 600 \$ le 31 octobre, elle aurait tout de même dû payer un impôt de 1 % sur l'excédent de 2 600 \$, mais seulement pour octobre. Son impôt à payer aurait donc été de 26 \$ ($2\,600 \$ \times 1 \% \times 1 \text{ mois}$). (Exemple tiré du guide de l'ARC)

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

Exploitation d'une entreprise

Les revenus/gains gagnés dans les CELI (structurées en fiducies) ne sont généralement pas imposables sauf notamment pour les revenus d'entreprises. En effet, si l'ARC détermine que la fiducie CELI est utilisée dans le cadre de « l'exploitation d'une entreprise », les revenus/gains réalisés par cette entreprise (déductions faites des pertes entreprises) pourraient être assujettis à l'impôt. Prendre note que c'est la fiducie CELI et non vous (via déclaration(s) de revenus personnelle(s)) qui est assujettie à payer un impôt au taux marginal maximum, et ce, sur le premier dollar de revenu imposable.

Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise?

Selon les circonstances, des activités de négociation fréquentes avec une courte période de détention des titres (ou « day trading ») ou des spéculations sur séance peuvent être considérées comme l'exploitation d'une entreprise – même si elles ont lieu dans une fiducie CELI.

Depuis quelques années, l'ARC surveille davantage les CELI dans lesquels sont effectuées des opérations fréquentes ou spéculatives.

Plusieurs facteurs sont pris en compte au moment de déterminer si une fiducie CELI est utilisée aux fins d'exploitation d'une entreprise. Ces facteurs comprennent : la fréquence des transactions, la répétition de transactions semblables, la période de détention des titres, l'intention d'acheter des titres dans un objectif de profit à court terme, la nature spéculative et la quantité des titres négociés, la connaissance des marchés des valeurs mobilières et le temps consacré à l'étude de ces marchés par le titulaire. Aucun de ces facteurs n'est déterminant et ils sont tous pris en considération pour conclure qu'une personne exploite une entreprise.

Un élément déclencheur clé pour l'ARC semble être lorsque la JVM du compte est considérablement plus élevée que le total des cotisations maximales au CELI qui peuvent être versées à ce jour.

Par exemple, si un CELI a une JVM de plus de 200 000 \$ et que plusieurs transactions ont été réalisées, avec une courte période de détention des titres (« day trading »), l'ARC pourrait considérer que la plus-value du CELI révèle qu'il est détenu par un titulaire ayant une connaissance particulière en valeurs mobilières, qui exerce des activités de spéculation sur les marchés. Ainsi, qu'il y a présence d'un revenu d'entreprise.

Si l'ARC détermine que le titulaire du CELI a exploité une entreprise dans sa fiducie CELI, tous les gains/revenus (nets des pertes) liés à cette activité d'exploitation d'entreprise réalisés par la fiducie CELI seront imposés comme un revenu d'entreprise. Un tel revenu sera imposable, via une Déclaration de renseignements et de revenus de fiducie, au taux le plus élevé qui s'applique aux particuliers (de l'ordre de 50 % selon la province de résidence du titulaire). Le revenu qui est assujéti à l'impôt dans la fiducie CELI comprend les dividendes et les intérêts ainsi que le montant total des gains, déduction faite des pertes réalisées. Les gains et les pertes ne bénéficient pas du taux d'imposition de 50 %, car la fiducie CELI est considérée comme exploitant une entreprise de négociation de titres.

Le titulaire du CELI est solidairement responsable avec la fiducie CELI, de tout impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la fiducie CELI, de telle sorte que l'ARC pourra s'adresser directement au titulaire pour le percevoir s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le CELI pour l'acquitter. Si vous pensez exploiter une entreprise via votre fiducie CELI, appelez votre conseiller.

Différences entre un CELI et un REER

Les deux régimes offrent des avantages fiscaux, mais présentent d'importantes différences.

- > Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais pas celles effectuées à un CELI.
- > Les retraits d'un REER s'ajoutent au revenu, sont imposés au taux en vigueur et ne redonnent pas de droits de cotisation. Les retraits et le revenu du CELI n'ont aucun impact fiscal, ils sont libres d'impôt. De plus, un retrait redonne des droits de cotisation.

Pour plus d'informations sur le CELI, vous pouvez également consulter le site de l'ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html?=&slnk>

Divers

Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés

Si vous détenez ce type d'obligations et désirez recevoir plus d'informations, rendez-vous sur :

<https://www.fbngp.ca/documentation/impots.html>

Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		NR4		STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA		ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA	
10 Year Année	11 Recipient code Code du bénéficiaire	12 Country code Code pays	Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent		13 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt				
20XX	1	F R A	XXXXXX		000 000 000				
Line Ligne	Income code Code de revenu	Currency code Code de devise	Gross income Revenu brut		Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu		Exemption code Code d'exemption		
1	6 1	C A D	9814 93		0 00		S		
2									
Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident									
Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement					Name and address of payer or agent Nom et adresse du payeur ou de l'agent				
Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier					FINANCIERE BANQUE NATIONALE				
Address / Adresse					1155 RUE METCALFE				
FIRST NAME SURNAME					MONTREAL QC				
PRÉNOM NOM					H3B 4S9				
ADDRESS					Non-resident account number Numéro de compte non-résident				
ADRESSE					XXXXXXXXXX				
			Country code Code pays	F	R	A			
<small>Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047. Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros ARC PPU 005 et ARC PPU 047.</small>									
NR4 (XX) RC-XX-XXX Canada									

De plus, les non-résidents canadiens détenant des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), pourraient également recevoir un feuillet T5013. Pour plus de précision sur le feuillet T5013, veuillez vous référer à la section ci-dessus.

Coupons détachés et obligations résiduelles

Essentiellement, il s'agit d'une obligation dont les coupons d'intérêts y afférents sont séparés du principal. Chaque coupon peut alors être vendu séparément à un prix représentant la valeur actuelle du montant en espèces à recevoir. Tant l'obligation résiduelle que les coupons d'intérêts qui ont été séparés du principal constituent une créance qui, aux fins fiscales, est régie par les règles applicables aux titres de créances prescrites par le règlement. Ainsi, un intérêt « théorique » doit être inclus annuellement dans les revenus de l'investisseur bien qu'aucun intérêt ne sera versé ou reçu pendant l'année.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année est établi à l'aide « d'intérêt annuel réel » calculé en fonction du prix à l'achat et de la valeur à l'échéance et considérant que l'intérêt est composé annuellement. Une fois « l'intérêt annuel réel » établi, on applique la formule suivante pour chaque année :

$$(\text{Prix d'achat plus les intérêts des années précédentes}) \times \text{taux d'intérêt réel} \times \text{nombre de jours durant lesquels le bon est détenu} \div \text{nombre de jours dans l'année de la vente} = \text{intérêts à inclure dans vos revenus}$$

L'intérêt théorique accumulé au cours de chaque exercice est calculé en fonction de la date d'anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés était achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de son émission était le 30 juin, il ne serait nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudrait accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet précédent au 30 juin de l'année subséquente.

- > Exemple : une obligation qui a un coupon détaché de 5 000 \$, acquis le 2 février 2018, pour un prix de 3 745\$. La date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation arrivera à échéance le 30 juin 2023. Donc rendement annuel réel de 5,5 %.

Rend. Réel (5,50%)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30-juin	Nombre de jours
	Date d'acquisition coupon		2 février, 2018	détention
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique		JOURS
2018	3 745,00 \$		84,05 \$	149 jours
2019	3 829,05 \$		210,52 \$	
2020	4 039,57 \$		222,09 \$	
2021	4 261,67 \$		234,31 \$	
2022	4 495,97 \$		247,19 \$	
2023	4 743,16 \$		260,78 \$	
			1 258,94 \$	

Veillez prendre note que nous avons modifié notre rapport d'Intérêt accumulés pour l'année fiscale 2021.

Jusqu'à aujourd'hui nos rapports indiquaient le montant d'intérêt au 31 décembre. À partir de maintenant, nos rapports indiqueront le montant d'intérêts accumulés à la date anniversaire du titre. Les deux formules donnent le même résultat à l'échéance.

Toutefois, si vous déteniez un ou plusieurs titres au 1^{er} janvier 2021, il est important, en cette année de transition, d'ajuster le montant indiqué sur votre rapport d'Intérêts accumulés 2021. Le cas échéant, vous recevrez avec votre rapport le montant total de l'ajustement qui doit être effectué.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		Comptant Pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020						
Votre conseiller en placement								
INTÉRÊTS ACCUMULÉS (CAD)								
Nom du client	Description	Dernier achat	Type de trans.	Quantité	Rend. achat	PRIX THÉORIQUE		Intérêts accumulés
						Début	Fin	
	INT-ONTARIO PROV 2JUN20	2019/03/29	Détenu			n/d	n/d	n/d
	INT-HYD QUEBEC 15AO21	2019/03/29	Vente	(51 510)	1,91	96,27	97,53	658,47
	INT-HYD QUEBEC 15AO21	2019/03/29	Vente	(51 525)	1,91	96,27	97,99	893,97
								1 552,45 \$
	INT-ONTARIO PROV 2JN22	2019/03/29	Détenu	43 785	2,14	93,82	95,84	881,95
	INT-ONTARIO PROV 2DC22	2020/03/25	Achat	35 961	1,09	97,12	97,85	263,03
	INT-ONTARIO PROV 2DC22	2020/03/25	Vente	(8 170)	1,09	97,12	97,32	16,20
								279,23 \$
	INT-PROV ONTARIO 2JN26	2019/06/28	Achat	54 000	2,11	86,45	88,15	919,90
	INT-HYD QUEBEC 15AO27	2019/03/29	Détenu	82 650	2,77	80,24	82,48	1 856,91
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/03/29	Détenu	56 235	2,55	79,60	81,64	1 148,63
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/08/19	Achat	18 000	1,90	84,35	85,94	286,87
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/09/17	Achat	9 900	2,29	81,61	83,32	169,27
								1 604,76 \$

Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par FBNGP et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de portefeuille d'investissement constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de FBNGP. Le relevé de portefeuille d'investissement aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes.

Page: 1 / 2
2021/01/27
08:17

Calcul du gain (perte) si vente avant échéance

La disposition avant l'échéance d'un coupon détaché entraîne un gain ou une perte en capital.

Prenons l'exemple précédent, mais le coupon a été vendu le 30 septembre 2020 pour un prix de vente 4 400 \$.

Calcul d'intérêts		
Produit de disposition		4 400,00 \$
Prix de base rajusté		
	Coût initial	3 745,00 \$
	Revenu init. 2018	84,05 \$
	Revenu init. 2019	210,60 \$
	Revenu init. 2020	281,26 \$ *
	* À la date d'anniversaire (30 juin 2020)	222,18 \$
	* 1er juillet jusqu'à la vente (30 sept. 2020)	59,08 \$
		4 320,91 \$
	Gain (perte)	79,09 \$

Rend. Réel (5,50 %)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30 juin 2 février 2018	Nombre de jours détention		
	Date d'acquisition coupon					
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique		JOURS		
2018	3 745,00 \$	84,05		149	2 février 2018	Achat
2019	3 829,05 \$	210,60		365		
2020	4 039,65 \$	222,18		365		
2020 (1er juillet au 30 septembre)	4 261,83 \$	59,08		92	30 septembre 2020	Vente
2021	- \$	- \$		0		
2022	- \$	- \$		0		
		575,91 \$				

Feuillets fiscaux américains

Formulaire 1042-S (Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding)

Si vous n'êtes pas citoyen américain et que vous avez reçu un revenu de source américaine d'un compte indirect, à savoir, compte non-enregistré dont le titulaire est une société de personnes, un club d'investissement ou une association qui n'est pas incorporé, un actionnaire unique, une fiducie cédante ou une fiducie simple, vous recevrez un formulaire 1042-S. Ce feuillet fera état des revenus générés à votre compte ainsi que des retenues effectuées et remises à l'Internal Revenue Service (« IRS »).

Les comptes REEE et CELI sont traités comme des comptes individuels. Du fait de son statut d'Intermédiaire Admissible, la Banque n'a donc pas l'obligation de produire des feuillets 1042-S individuels aux détenteurs de comptes REEE et CELI qui auront eu des revenus de sources américaines durant l'année. Une déclaration commune sera transmise à l'IRS selon les obligations liées aux Intermédiaire Admissibles.

Form 1042-S		Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding		20XX		OMB No. 1545-0046	
Department of the Treasury Internal Revenue Service		Information about Form 1042-S and its separate instructions is at www.irs.gov/form1042 .		Copy B for Recipient			
AMENDED		PRO-RATA BASIS REPORTING					
1 Income code 94	2 Gross income 357.58	3 Chap. 3 3a Exemption code: 00	4 Chap. 4 4a Exemption code: 15	5 Withholding allowance	6 Net income	Check if tax not deposited under escrow procedure <input type="checkbox"/>	
8 Tax withheld by other agents		9a Tax rate: 15.00	9b Tax rate: 00.00	7 Federal tax withheld 0.00	9 Tax assumed by withholding agent		
10 Total withholding credit		11 Amount repaid to recipient					
12a Withholding agent's EIN 00000000		12b Ch. 3 status code: 12	12c Ch. 4 status code	14a Primary Withholding Agent's Name (if applicable) BNCR 13C			
13a Withholding agent's name FINANCIERE BANQUE NATIONALE		14f Primary Withholding Agent's EIN 00000000					
13b Withholding agent's Global Intermediary Identification Number (GIIN) XXXXXXXXXX		15a Intermediary or flow-through entity's EIN, if any		15b Ch. 3 status code: 10	15c Ch. 4 status code		
13c Country code CA	13d Foreign taxpayer identification number, if any	15a Intermediary or flow-through entity's name BNSF-FINANCIAL SCM					
13e Address (number and street) 1155 RUE MONTREAL		15b Intermediary or flow-through entity's GIIN					
13f City or town, state or province, country, ZIP or foreign postal code MONTREAL, QC H3B 4B7		15c Country code CA	15d Foreign tax identification number, if any				
13g Recipient's U.S. TIN, if any		16 (e) (f) Address (number) and street City or town, state or province, country, ZIP or foreign postal code					
12n Ch. 3 status code: 10	13i Ch. 4 status code						
14a Recipient's name		14b Recipient's country code		17 Recipient's GIIN		18 Recipient's foreign tax identification number, if any	
14c Address (number and street)		19 Recipient's account number XXXXXX		20 Recipient's date of birth			
14d City or town, state or province, country, ZIP or foreign postal code		21 Payer's name		22 Payer's TIN	23 Payer's GIIN		
		24 State income tax withheld	25 Payer's state tax no.	26 Name of state			

For Privacy Act and Paperwork Reduction Act Notice, see instructions. Cat. No. 11360R Form 1042-S (20XX)

Date 20XX	Quantité	Description	Type d'entree	Devise du compte	Montant Taux conc.	US\$
VOURE COMPTE CARADIER XX-XXXX-X						
04-10	40	CREVON CORP	DIV	44.04	0.9173	42.80
04-10	40	CREVON CORP	WTR92	7.00	0.9133	6.42
04-10	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	25.84	0.9173	22.89
04-10	47	JOHNSON & JOHNSON	WTR92	5.25	0.9173	4.93
04-12	150	MICROSOFT CORP	DIV	45.59	0.9212	42.00
04-12	150	MICROSOFT CORP	WTR92	6.84	0.9212	6.30
09-09	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	36.23	0.9981	32.95
09-09	47	JOHNSON & JOHNSON	WTR92	3.43	0.9981	4.93
09-10	40	CREVON CORP	DIV	46.99	0.9207	42.79
09-10	40	CREVON CORP	WTR92	7.05	0.9107	6.42
09-11	150	MICROSOFT CORP	DIV	44.20	0.9995	42.00
09-11	150	MICROSOFT CORP	WTR92	4.93	0.9995	4.30
12-09	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	37.62	0.9745	32.95
12-09	47	JOHNSON & JOHNSON	WTR92	5.65	0.9745	4.94
12-10	40	CREVON CORP	DIV	49.07	0.9722	42.80
12-10	40	CREVON CORP	WTR92	7.38	0.9722	6.42
12-11	150	MICROSOFT CORP	DIV	52.58	0.8479	44.50
12-11	150	MICROSOFT CORP	WTR92	8.04	0.8479	6.93
TOTAL DES SLIPS						357.58
Total de revenus brut à la case 2						357.58
Total de crédits retenus à la case 10						53.44

Formulaire 1099 – DIV (Dividend and Distributions) et 1099-INT (Interest Income)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté », résidant aux États-Unis ou non, vous recevrez un formulaire 1099-DIV et/ou un formulaire 1099-INT correspondant à vos revenus de dividendes et d'intérêts de source américaine générés par vos placements dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté », vous recevrez un formulaire 1099-DIV ou un formulaire 1099-INT pour les revenus de source américaine de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		IRS REVENUS DE PLACEMENTS - 20XX				
		ID du bénéficiaire 0000000000				
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE						
Date 20XX	Quantité	Description	Type d'entrée	Devise du compte	Montant Taux conv.	US\$
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X						
14.01.16	0	INTERET AU 16 JAN	INT	22.38	0.9163	20.51
14.02.16	0	INTERET AU 16 FEV	INT	22.53	0.9111	20.53
14.03.16	0	INTERET AU 16 MAR	INT	21.08	0.9015	19.00
14.04.16	0	INTERET AU 16 AVR	INT	23.43	0.9086	21.29
14.05.16	0	INTERET AU 16 MAI	INT	22.71	0.9191	20.87
14.06.16	0	INTERET AU 16 JUN	INT	23.49	0.9226	21.67
TOTAL DES INTÉRÊTS						
Total des revenus en intérêts non inclus dans la case 3						123.87

CORRECTED (if checked)

PAYER's name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no.
FINANCIERE BANQUE NATIONALE
1155 RUE METCALFE
MONTREAL QC
H3B 4S9

Payer's RTN (optional) OMB No. 1545-0112

20XX Interest Income

1 Interest income Form 1099-INT

\$ 123.87

2 Early withdrawal penalty

\$

PAYER's federal identification number RECIPENT's identification number

000000000 000000000

RECIPENT's name, Street address (including apt. no.), city or town, province or state, country, and ZIP or foreign postal code

3 Interest on U.S. Savings Bonds and Treas. obligations

\$

4 Federal income tax withheld 5 Investment expenses

\$ \$

6 Foreign Tax Paid 7 Foreign country or U.S. possession

\$ \$

8 Tax-exempt interest 9 Specified private activity bond interest

\$ \$

10 Market discount 11 Bond premiums

\$ \$

Account number (see instructions)

XXXXXXXX

Form 1099-INT (keep for your records) www.irs.gov/form1099-INT Department of the Treasury - Internal Revenue Service

Instructions for Recipient

The information provided may be different for covered and noncovered securities. For a description of covered securities, see the instructions for Form 1099-DIV. For a covered security acquired as a premium, unless you notified the payer in writing in accordance with Regulations section 1.6045-1(c)(2)(i) that you did not want to amortize the premium under section 171, your payer may report either (1) a net amount of interest that reflects the effect of the amount of interest paid to you by the amount of premium amortization for the year or (2) a gross amount for both the interest paid to you and the premium amortization for the year. If you did notify your payer that you did not want to amortize the premium on a covered security, then your payer will only report the gross amount of interest paid to you. For a noncovered security acquired at a premium, your payer is only required to report the gross amount of interest paid to you.

Recipient's identification number. For your protection, this form may show only the last four digits of your social security number (SSN), individual taxpayer identification number (ITIN), or adoption taxpayer identification number (ATIN). However, the issuer has reported your complete identification number to the IRS and, where applicable, to state and/or local governments.

Account Number. May show an account or other unique number the payer assigned to designate your account.

Box 1. Shows taxable interest paid to you during the calendar year by the payer. This does not include interest shown in box 3. May also show the total amount of the credits from clean renewable energy bonds, new clean renewable energy bonds, qualified energy conservation bonds, qualified zone academy bonds, qualified school construction bonds, and qualified America bonds that must be included in your interest income. These amounts were treated as paid to you during 2014 on the credit allowance dates (March 15, June 15, September 15, and December 15). For more information, see Form 8312, Credit to Holders of Tax Credit Bonds. See the instructions attached to a covered security account at a premium.

Box 5. Any amount shown is your share of investment expenses of a single-class REMIC. If you file Form 1040, you may deduct these expenses on the "Other expenses" line of Schedule A (Form 1040) subject to the 2% limit. This amount is included in box 1.

Box 6. Shows foreign tax paid. You may be able to claim this tax as a deduction or a credit on your Form 1040. See your Form 1040 instructions.

Box 7. Shows the country or U.S. possession to which the foreign tax was paid.

Box 8. Shows tax-exempt interest paid to you during the calendar year by the payer. Report this amount on the line 8b of Form 1040 or Form 1040A. This amount may be subject to backup withholding. See box 4.

Box 9. Shows tax-exempt interest on a covered security acquired at a premium. See the instructions above for a covered security acquired at a premium.

Box 10. For a covered security, if you made an election under section 1278(b) to include market discount in income as it accrues and you notified your payer of the election, this box shows the market discount that accrued on the debt instrument during the year it was held by you. Report this amount on your income tax return as directed in the instructions for Form 1040 or 1040A.

Box 11. For a covered security, shows the amount of premium amortization for the year, unless you notified the payer in writing in accordance with Regulations section 1.6045-1(c)(2)(i) that you did not want to amortize the bond premium under section 171. If an amount is reported in this box, see the instructions for Form 1040 (Schedule B). If an amount is not reported in this box for a covered security acquired at a premium, the payer has reported a net amount of interest in boxes 1, 3, 6, or 8, whichever is applicable. If the amount in this box is greater than the amount of interest paid on the covered security, please see

VOID CORRECTED

PAYER's name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no.
FINANCIERE BANQUE NATIONALE
1155 RUE METCALFE
MONTREAL QC
H3B 4S9

Payer's RTN (optional) OMB No. 1545-0112

20 Interest Income

1 Interest income Form 1099-INT

\$ 123.87

2 Early withdrawal penalty

\$

PAYER's federal identification number RECIPENT's identification number

000000000 000000000

RECIPENT's name, Street address (including apt. no.), city or town, province or state, country, and ZIP or foreign postal code

3 Interest on U.S. Savings Bonds and Treas. obligations

\$

4 Federal income tax withheld 5 Investment expenses

\$ \$

6 Foreign Tax Paid 7 Foreign country or U.S. possession

\$ \$

8 Tax-exempt interest 9 Specified private activity bond interest

\$ \$

10 Market discount 11 Bond premiums

\$ \$

Account number (see instructions)

XXXXXXXX

Form 1099-INT www.irs.gov/form1099-INT Department of the Treasury - Internal Revenue Service

Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres (de source américaine, canadienne et autre) dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

Aucun formulaire 1099-B n'est produit pour les investisseurs américains ne résidant pas aux États-Unis.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Vous devrez utiliser ces feuillets fiscaux afin de remplir votre déclaration de revenus américaine (formulaire 1040).

FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		IRS TRANSACTIONS SUR TITRES - 20XX										
											ID du bénéficiaire	000000000
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE												
DATE	QUANTITE	DESCRIPTION	FEE	PRODUIT (COUTS)	COMM	TAUX CONV	PRODUIT (COUTS) US\$	COMM US\$	NON COUVERT (0%)	VENTE PCTIVE US\$	LONG/ COURT (PERTE) US\$ (L/C)	
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X												
02.18	10,000	BDC CIBLE S1 T/V 18FV14		10,000.00		0.9123	9,123.00		0	0.00	0.00	
Produits totaux							9,123.00					
Produits totaux per compte							9,123.00					

FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		1099B - Substitute Statement - 20XX											
											OMB - No. 1545-0715		
Investment Advisor: PRÉNOM NOM Phone Number:											Proceeds From Broker & Barter Exchange Transactions		
											RECIPIENT ID 000000000		
											PAYER'S FED. ID. No. 000000000		
Date Sold or Disposed (Box 1c)	CUSIP Number	Qty Sold	Proceeds (Box 1d)	Fed Inc Tax Withd (Box 4)	Description (Box 1a)	Date of Acq (Box 1b)	Cost or Other Basis (Box 1e)	Code (Box 1f)	Adjustments (Box 1g)	Loss Not Allowed (Box 7)	Uncovered Security (Box 5)	Basis Reported to IRS (Box 3)	Long/ Short Term L/S (Box 2)
YOUR CANADIAN ACCOUNT X-XXXX-X													
02.18	122902005	10,000	9,123.00		BDC CIBLE S1 T/V 18FV14		0.00		0.00		Y		
Reported to IRS:													
() Sales Price (X) Sales Price Less Commissions and Option Premiums													

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

Qu'est-ce qu'un formulaire 1042-S ?

Un 1042-S est un formulaire de l'*Internal Revenue Service* (IRS). Il renseigne sur les revenus de source américaine et sur les retenues effectuées sur ces revenus.

Pourquoi ai-je reçu un formulaire 1042-S ?

Parce que selon les informations documentées à votre compte, vous n'êtes pas considéré comme une personne américaine et des revenus de source américaine ont été versés à votre compte.

Pourquoi des retenues ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?

En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré aux fins fiscales canadiennes. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller en placement afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Est-ce que je dois joindre le formulaire 1042-S à ma déclaration canadienne ?

Non, puisqu'il s'agit d'un formulaire américain.

Est-ce que les frais liés à mon CELI, REER, FERR, REEI, ou REEE (ou autres comptes enregistrés) sont déductibles ?

Les frais liés aux comptes enregistrés ne sont jamais déductibles même si ces derniers sont payés à partir d'un compte non enregistré.

Est-ce que les frais reliés à mon compte non enregistré sont déductibles ?

Cela dépend de la nature des frais.

L'article 20 de la LIR prévoit des règles concernant la déductibilité de certaines dépenses ou d'autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

De façon générale, l'alinéa 20(1)(bb) de la LIR permet à un contribuable de déduire les honoraires (autres que les commissions) versés pour obtenir des conseils sur l'occasion d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières ou pour la prestation de services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. À noter que les honoraires doivent être versés à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner des conseils sur l'achat ou la vente d'actions ou de valeurs mobilières ou comprend l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

À noter que les commissions sont exclues par le préambule de l'alinéa 20(1)(bb) de la LIR, mais des honoraires peuvent être fixés en fonction de la valeur du portefeuille et ne pas constituer des commissions (voir le bulletin d'interprétation archivé IT-238R2, paragraphe 4).*

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/it238r2/archivee-honoraires-verses-a-conseiller-placements.html>

* L'ARC met en place un nouveau système de classement pour les bulletins d'interprétation, appelé « folio ». Dans l'intérim, les informations actuelles sont archivées, mais malgré ceci, le paragraphe 4 en référence représente toujours l'interprétation de l'ARC.

20(1) [Dédutions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien]

Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

20(1)bb) [Honoraires versés à un conseiller en placement]

une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois

(i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste :

- > soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,
- > soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée :

- > soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,
- > soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable.

À noter que les honoraires versés pour l'obtention de conseils de placement à l'égard d'un REER, FERR ou CELI (soit un compte enregistré) ne seront pas déductibles (alinéa 18(1)(u) de la LIR).

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22100-frais-financiers-frais-interet.html>

Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- > la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

GUIDE – T1135

Bilan de vérification du revenu étranger

Rapport *Biens étrangers* aux fins de la T1135

Le rapport de biens étrangers est un outil qui facilite la collecte de données si vous devez remplir le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » de l'ARC. Veuillez noter que le Rapport *Biens étrangers* n'est pas un formulaire prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »), il ne peut donc pas remplacer le formulaire T1135 exigé par l'ARC. De plus, notez qu'il contient des données obtenues à partir d'un certain nombre de sources que nous croyons fiables. Cependant, nous ne pouvons pas attester l'exactitude, la qualité ou l'intégralité de ces informations. Par conséquent, vous (ou votre expert) devez analyser le contenu et déterminer ce qui est pertinent pour remplir correctement le formulaire T1135.

À titre informatif, vous trouverez ci-dessous de l'information sur le formulaire T1135 ainsi qu'une description de nos rapports Rapport *Biens étrangers* pour remplir le T1135.

Qu'est-ce que le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » ?

Tout contribuable (particulier, société, fiducie) qui réside au Canada doit remplir le formulaire T1135 s'il a détenu des biens étrangers déterminés (voir description ci-après) dont le « coût indiqué » (s'agissant généralement du coût d'acquisition du bien, selon la LIR) à un moment quelconque dans l'année, était supérieur à 100 000 \$ en devise canadienne.

Ce formulaire prescrit par la LIR permet aux autorités fiscales de s'assurer que les contribuables canadiens divulguent leurs revenus tirés de leurs biens étrangers. Depuis 1998, ce formulaire doit être rempli annuellement, et ce, afin d'éviter de payer des pénalités onéreuses pour non-production. Si vous n'avez pas rempli le formulaire T1135 lors d'années précédentes et que vous auriez dû le produire, nous vous recommandons fortement de contacter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre toute démarche.

Biens étrangers déterminés

Les « biens étrangers déterminés » sont définis dans la LIR. De manière générale, ils incluent :

- > les fonds ou le bien intangible (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- > le bien intangible situé à l'étranger;
- > l'action du capital-actions d'une société non-résidente;
- > l'action d'une société résidant au Canada détenue à l'étranger;
- > la participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie;
- > la participation dans une société de personnes qui détient un bien étranger déterminé, à moins que la société de personnes soit tenue de produire le formulaire T1135;
- > le bien qui est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;
- > les titres de créance d'un non-résident, y compris les obligations de gouvernement ou de société, les débetures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- > la participation dans une police d'assurance étrangère;
- > les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

À noter : un immeuble pour usage personnel n'est pas visé par le formulaire T1135.

Ne sont pas des « biens étrangers déterminés » les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes détenues dans un compte enregistré (ex. : un REER) ou via un fonds commun de placement canadien.

Pour tout complément d'information vous pouvez vous référer au site de l'ARC.

- > Informations générales :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etrange/bilan-verification-revenu-etranger.html>
- > Questions et réponses au sujet du formulaire T1135 :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etrange/questions-reponses-sujet-formulaire-t1135.html>

La méthode de déclaration simplifiée

Depuis 2015, les contribuables qui détiennent des « biens étrangers déterminés » dont le coût d'acquisition total (soit, tous leurs biens étrangers déterminés) est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année peuvent divulguer ces biens selon une méthode de déclaration simplifiée plutôt que de fournir les détails requis soit pour chaque bien ou par compte et pays.

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

Pour chaque type de bien qui s'applique à vous, cochez (✓) la case appropriée.

Type de bien :

Fonds détenus à l'étranger	<input type="checkbox"/>
Actions de sociétés non-résidentes (autres que de sociétés étrangères affiliées)	<input type="checkbox"/>
Dettes d'un non-résident	<input type="checkbox"/>
Participations dans une fiducie non-résidente	<input type="checkbox"/>
Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)	<input type="checkbox"/>
Autres biens à l'étranger	<input type="checkbox"/>
Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne	<input type="checkbox"/>

Code de pays :
Sélectionnez les trois premiers pays selon le coût maximum de tous les biens étrangers déterminés détenus durant l'année. Insérez codes de pays dans les boîtes ci-dessous :

--	--	--

Revenu provenant de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Gain/perte provenant de la disposition de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205
T1135 F (15) (This form is available in English.)

Canada

Les feuillets fiscaux et nos Rapports *Biens étrangers* (section « Rapport *Biens étrangers* ») fournissent les éléments nécessaires pour remplir la section simplifiée « Partie A » du formulaire T1135.

La méthode de déclaration détaillée

Pour les « biens étrangers déterminés » détenus par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou d'une société de fiducie canadienne, deux options s'offrent dans le formulaire T1135 :

- 1 - Déclaration par compte et par pays qui se trouve à la catégorie 7 du formulaire. Cette section vise uniquement les biens étrangers détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières canadien inscrit ou d'une société de fiducie canadienne. Dans cette catégorie, on doit pour chacun des comptes détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie, identifier les totaux cumulatifs par pays et indiquer :
 - > La juste valeur marchande (ci-après « JVM ») maximale au cours de l'année (qui peut être fondée sur la JVM en fin de mois la plus élevée);
 - > La JVM à la fin de l'année;
 - > Les revenus (pertes) généré(e)s des biens étrangers;
 - > Les gains (pertes) résultant de la disposition de bien.

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne					
Nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie	Code de pays	Juste valeur marchande maximum au cours de l'année	Juste valeur marchande à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205

2 - Déclaration « bien par bien » : cette section requiert pour chacun des biens étrangers déterminés les informations suivantes :

- > le nom de la société étrangère ou de l'entité étrangère;
- > le pays auquel le bien se rapporte;
- > le coût indiqué maximum au cours de l'année;
- > le coût indiqué à la fin de l'année;
- > les revenus (pertes) généré(e)s par le bien;
- > les gains (pertes) résultant de la disposition du bien.

Partie B : Méthode de déclaration détaillée

Catégories de biens étrangers déterminés

Dans chacun des tableaux suivants, veuillez fournir les détails demandés pour chaque bien étranger déterminé détenu à tout moment au cours de l'année d'imposition visée. Si vous avez besoin d'espace additionnel, veuillez joindre une feuille supplémentaire en utilisant le même format que dans les tableaux. Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne peut déclarer le montant total, par pays, de tous ces biens à la catégorie 7, *Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne*. Voir les instructions ci-jointes sur la catégorie 7 pour plus de détails sur la façon de déclarer par cette méthode.

1. Fonds détenus à l'étranger

Nom de la banque ou d'une autre entité qui détient les fonds	Code de pays	Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année	Fonds détenus à la fin de l'année	Revenu
Total				

2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)

Nom de la société	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

3. Dettes d'un non-résident

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Nom de la fiducie	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu reçu	Capital reçu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total						

Autres informations pertinentes pour remplir le formulaire T1135

Dans la section « Codes de pays » dans la partie « Instructions » du formulaire T1135, l'ARC précise que s'il y a une incertitude en lien avec le code de pays, on doit sélectionner « OTH » pour « Autre ».

Extrait du guide de l'ARC :

Codes de pays

Pour la liste des codes de pays pour fins d'impôt, consultez codes de pays ou la publication T4061 de l'ARC intitulée NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration, Annexe A.

Le code de pays de chaque catégorie doit identifier ce qui suit :

- > Catégorie 1 – le pays où les fonds sont situés ;
- > Catégorie 2 – le pays de résidence de la société non-résidente ;
- > Catégorie 3 – le pays de résidence de l'émetteur non-résident ;
- > Catégorie 4 – le pays de résidence de la fiducie ;
- > Catégorie 5 – le pays où le bien est situé ;
- > Catégorie 6 – le pays où le bien est situé ;
- > Catégorie 7 – selon le type de bien, voir les catégories 1 à 6 ci-haut.

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « OTH » pour « Autre ».

Rapport *Biens étrangers*

Le Rapport *Biens étrangers* peut servir à identifier les titres étrangers dans vos comptes non enregistrés. Ce rapport contient certaines informations complémentaires qui pourront vous aider à remplir le formulaire T1135.

Comment utiliser le Rapport *Biens étrangers* ?

Informations fournies par les institutions financières

Votre conseiller peut vous transmettre certaines informations relatives aux biens étrangers détenus chez FBNGP et qui pourraient être visés par le formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger. Cependant, notez que l'information d'une seule institution financière peut s'avérer insuffisante ou inexacte. Par exemple, si vous choisissez la méthode de déclaration « bien par bien », le coût indiqué (soit, généralement le coût d'acquisition) ou le prix de base rajusté aux fins fiscales c.-à-d. en vertu de la LIR ci-après « PBR ») d'un bien n'est pas nécessairement connu par l'institution financière.

Entre autres, si vous détenez des titres identiques dans plusieurs institutions financières ou encore dans plusieurs comptes non enregistrés (courtier et courtage direct), la valeur comptable des titres dans les rapports d'une institution financière ne reflètera pas le coût indiqué ou le PBR de ce titre, la règle de biens identiques n'ayant pas été respectée (voir la section traitant sur le PBR aux fins fiscales du Guide fiscal 2021).

Responsabilités du client

Il est de votre responsabilité de remplir adéquatement le formulaire T1135. Il est possible de mandater un expert externe pour vous aider à remplir adéquatement ce formulaire. La Banque Nationale, ses filiales et ses conseillers en placement n'offrent toutefois pas ce service. Votre conseiller peut uniquement vous offrir, à titre informatif, certains renseignements concernant les titres étrangers détenus à FBNGP qui pourront aider à remplir le formulaire.

Description et limites du Rapport *Biens étrangers*

Votre conseiller peut vous fournir deux Rapports *Biens étrangers* distincts, soit :

- 1 - Le rapport « Valeur de marché en fin de mois » qui vous sera utile pour remplir la catégorie 7 du formulaire T1135 – Partie B (méthode de déclaration détaillée);
- 2 - Le rapport « Valeur comptable en fin de mois » qui sera utile pour remplir les catégories 2, 3 et 4 du formulaire T1135 – Partie B (méthode de déclaration détaillée).

Notez que les deux rapports peuvent aussi vous donner les informations nécessaires pour remplir la partie A du formulaire T1135 (méthode de déclaration simplifiée).

Utilisation du rapport « Valeur de marché en fin de mois » afin de remplir la catégorie 7 « Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne » (par compte de courtage canadien et par pays) du formulaire T1135

La catégorie 7 du T1135 requiert les informations relatives à la JVM par compte et par pays. À cette fin, l'ARC précise dans les instructions du formulaire : « La juste valeur marchande maximum au cours de l'année peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée. » Ainsi, pour chacun des pays, le rapport permet de trouver la JVM la plus élevée à la fin d'un mois.

De plus, il est possible que certains titres soient identifiés dans la section « indéterminée » par manque d'information. À ce moment, l'ARC permet de sélectionner « OTH » pour « Autre » dans le code de pays. Nous vous référons aux instructions du formulaire sous la section « Codes de pays ».



M. NICOLAS COPERNIC (88-9991)

Pour la période du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Votre conseiller en gestion de patrimoine

BIENS ÉTRANGERS (CAD)

VALEUR DE MARCHÉ EN FIN DE MOIS / POSITIONS LONGUES

Description	Symbole	Janvier 2021	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021	Revenus	Gains et pertes réalisés
AUSTRALIE															
WOODSIDE PETROLEUM ORD	742114	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	27 082.50	32 938.50	32 604.00	29 299.50	30 376.50	0.00	0.00
Total Australie		0 \$	27 083 \$	32 939 \$	32 604 \$	29 300 \$	30 377 \$	0 \$	0 \$						
INDÉTERMINÉ															
AGL ENERGY LTD	AGLNF	207 949.95	170 072.10	171 049.95	156 861.90	140 496.75	141 197.85	122 692.50	110 238.75	98 061.75	98 615.25	90 810.90	104 611.50	13 079.69	0.00
AUST & NZLD BANKING GROUP	ANWF	41 936.40	46 341.00	48 731.40	49 255.20	48 465.00	47 289.60	45 873.00	46 438.20	46 593.00	47 334.60	43 806.60	45 727.20	2 363.92	0.00
COMMONWEALTH BANK AUSTRAL	CBAUF	97 946.40	96 374.40	99 578.40	101 740.80	112 392.00	111 733.20	110 251.20	110 808.00	113 322.00	117 614.40	101 864.40	114 021.60	3 936.95	0.00
Total Indéterminé		347 833 \$	312 788 \$	319 360 \$	307 858 \$	301 354 \$	300 221 \$	278 817 \$	267 485 \$	257 977 \$	263 564 \$	236 482 \$	264 360 \$	19 381 \$	0 \$
TOTAL		347 833 \$	312 788 \$	319 360 \$	307 858 \$	301 354 \$	300 221 \$	278 817 \$	294 567 \$	290 915 \$	296 168 \$	265 781 \$	294 737 \$	19 381 \$	0 \$

SOMMAIRE POSITIONS LONGUES

Pays	Valeur de marché max. au cours de l'année	Valeur de marché à la fin de l'année	Revenu généré	Gains/Pertes réalisés
Indéterminé	347 832.75	264 360.30	19 380.56	0.00
Australie	32 938.50	30 376.50	0.00	0.00
Total	380 771.25	294 736.80	19 380.56	0.00

Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par FBNGP et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de portefeuille d'investissement constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de FBNGP. Le relevé de portefeuille d'investissement aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes.

Page: 1 / 1
2022/01/19
10:48

Utilisation du rapport « Valeur comptable en fin de mois » afin de remplir les catégories 2, 3 et 4 « bien par bien » du formulaire T1135

Si vous choisissez de remplir les catégories 2, 3 et 4 du T1135, les informations requises sont les coûts indiqués pour chacun des biens (soit, généralement le coût d'acquisition). La « valeur comptable » est indiquée mensuellement afin de retracer le mois le plus élevé pour chacun des biens ainsi que la valeur comptable à la fin de l'année pour ce même bien. Notez qu'aux fins des catégories 2,3 et 4 « bien par bien » le sommaire et les totaux ne sont pas utiles. Nous vous rappelons qu'il est possible que la valeur comptable indiquée dans le rapport ne soit pas le coût indiqué pour le titre.

Description		Janvier 2021	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021	Revenus	Gains et pertes réalisés
AUSTRALIE															
WOODSIDF PETROLEUM ORD	742114	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 872,68	27 872,68	27 872,68	27 872,68	27 872,68	0,00	0,00
Total Australie		0 \$	27 873 \$	27 873 \$	27 873 \$	27 873 \$	27 873 \$	0 \$	0 \$						
INDÉTERMINÉ															
AGL ENERGY LTD	AGLNF	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	263 166,26	13 079,69	0,00
AUST & NZLD BANKING GROUP	ANWF	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	44 542,01	2 363,92	0,00
COMMONWEALTH BANK AUSTRAL	CBAUF	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	80 360,96	3 936,95	0,00
Total Indéterminé		388 069 \$	19 381 \$	0 \$											
TOTAL		388 069 \$	415 942 \$	19 381 \$	0 \$										

SOMMAIRE POSITIONS LONGUES				
Pays	Valeur comptable max. au cours de l'année	Valeur comptable à la fin de l'année	Revenu généré	Gains/Pertes réalisés
Indéterminé	388 069,23	388 069,23	19 380,56	0,00
Australie	27 872,68	27 872,68	0,00	0,00
Total	415 941,92	415 941,92	19 380,56	0,00

Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par FBNGP et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de portefeuille d'investissement constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de FBNGP. Le relevé de portefeuille d'investissement aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes.

Limitations applicables aux Rapports *Biens étrangers*

Bien que l'information contenue dans ces rapports puisse vous aider à produire vos déclarations de revenus ainsi que le formulaire T1135, quelques limites doivent être soulignées.

- > Certains titres peuvent ne pas être des biens étrangers déterminés et dans ce cas ne seraient pas visés par le formulaire T1135. Vous ou votre expert externe devrez effectuer un tri. Dans cette situation, contactez votre conseiller.
- > La valeur comptable ne représente pas nécessairement le coût indiqué (soit coût d'acquisition) ou le PBR aux fins fiscales du bien pour vous. Ainsi, la colonne gains (pertes) ne représente pas nécessairement le gain (la perte) en capital. À titre d'exemple, le PBR d'un titre doit considérer le coût de tous les titres identiques détenus dans tous les comptes non enregistrés de toutes les institutions financières.
- > Il est recommandé de concilier le total de la colonne « Revenu généré » du rapport avec ce qui est indiqué dans la déclaration de revenus et les feuillets fiscaux.

Le rapport pourrait comporter certaines incohérences sur certains titres.

Vous acceptez de dégager FBNGP, ses filiales, ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de FBNGP ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents et relevés mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

© 2022 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada

Financière Banque Nationale — Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN. FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).